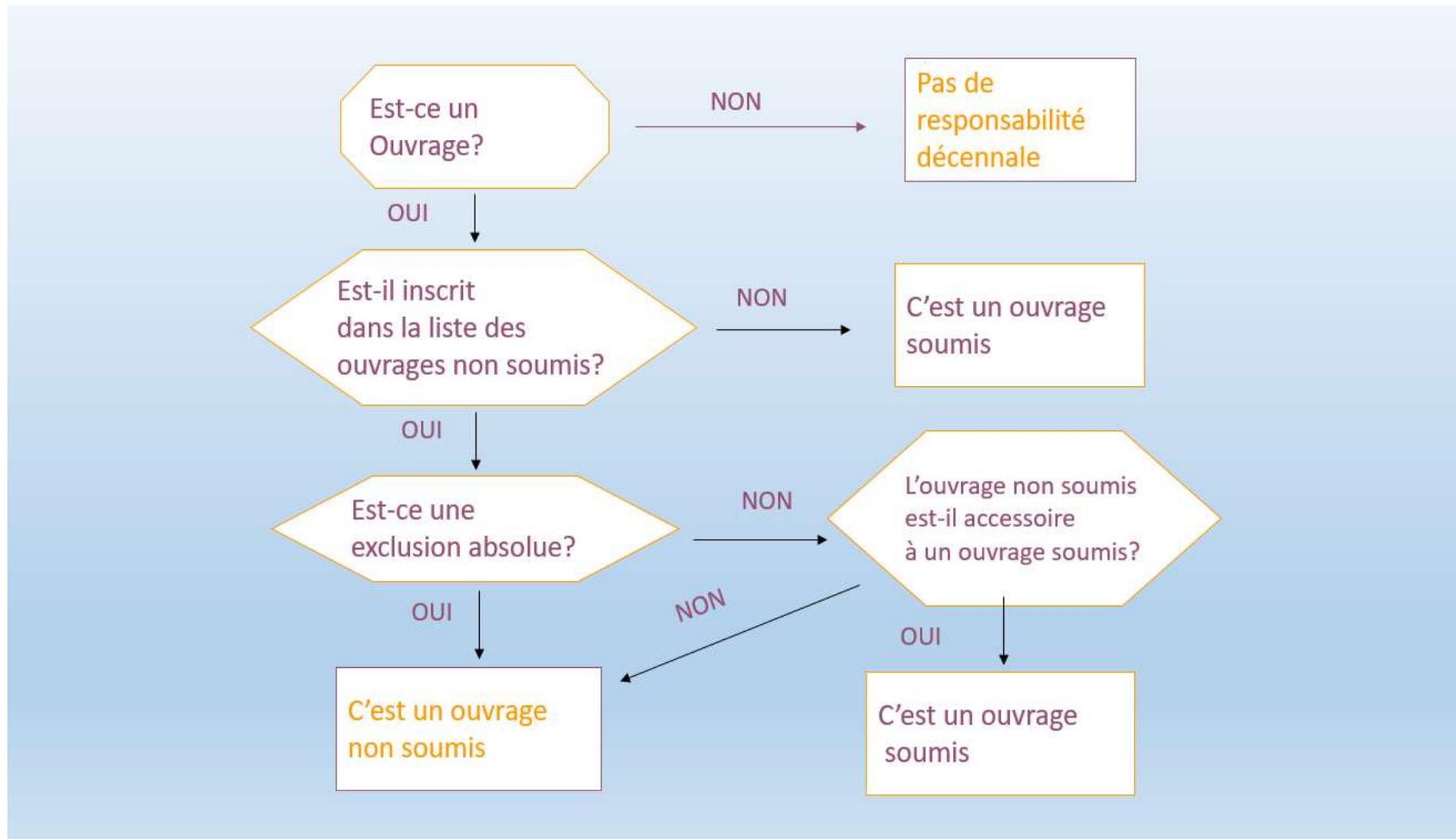


# Contenu des contrats d'assurance

# L'ordonnance du 8 juin 2005

- Les ouvrages soumis / non soumis à l'obligation d'assurance



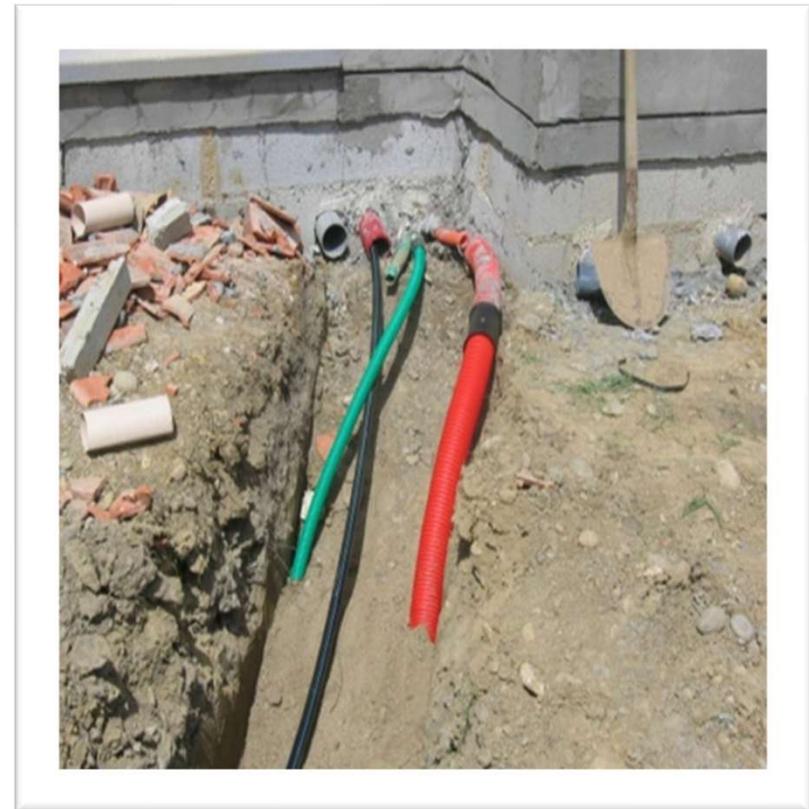
# L'ordonnance du 8 juin 2005

- **Les ouvrages soumis / non soumis à l'obligation d'assurance**
  - **VRD : réseaux publics**



# L'ordonnance du 8 juin 2005

- **Les ouvrages soumis / non soumis à l'obligation d'assurance**
  - **VRD : réseaux privatifs**



# Contenu des contrats d'assurance

## Cas des ouvrages soumis

- Le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction
- Le contrat couvre, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant sa période de validité.
- La franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires
- La garantie couvre les dommages, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du code civil

## Cas des ouvrages non soumis

- Des responsabilités prévues par le Code civil mais une assurance facultative
- Un domaine régi par la liberté contractuelle ( pas de clauses-types )

# Contenu des contrats d'assurance

- **Contenu des contrats d'assurance pour les Ouvrages non soumis**
  - **Périmètre contractuel :**
    - limite des montants de garantie
    - Franchise opposable
    - Garantie parfois limitée (solidité / stabilité)
    - Exclusion de certains ouvrages
  - **Garantie dans le temps**
    - Base réclamation
    - Point de vigilance : identification des ouvrages réalisés avant la prise d'effet du contrat
      - Typologie des ouvrages
      - Montants des ouvrages
      - Garanties précédentes

## Technique Courante / Technique Non Courante

*« Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.*

*Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.*

*Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (AteX) avec avis favorable.*

*Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)). »*